

Loi (8903)

de ouvrant un crédit complémentaire de 48 117 708 F pour le bouclage des crédits de construction et d'équipements de la zone sud de la cité hospitalière

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Bouclage**

¹ Un crédit complémentaire de 48 117 708 F est ouvert pour couvrir le dépassement des lois n° 5153 du 16 octobre 1980 d'un montant de 131 809 000 F, n° 5437 du 23 juin 1983 d'un montant de 78 191 000 F, n° 5439 du 26 mai 1983 d'un montant de 30 000 000 F et n° 6249 du 8 juin 1989 d'un montant de 12 941 000 F, et de la décision du 8 février 1987 de la Commission des travaux de 250 000 F, soit au total 253 191 000 F, arrêté à 301 308 708 F. Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Montant voté	253 191 000 F
Dépenses réelles	<u>301 308 708 F</u>
Surplus dépensé	48 117 708 F

² Les subventions fédérales et participations, estimées à 22 208 000 F pour l'ensemble des lois de construction, sont de 23 346 367 F, soit supérieures au montant voté de 1 138 367 F.

Art. 2 **Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.